

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 MARS 1862.

DÉROGATION TEMPORAIRE A L'ART. 20 DE LA LOI DU 15 MAI 1846 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. CROMBEZ.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a déposé, dans la séance du 30 janvier dernier, un projet de loi qui l'autorise, par dérogation temporaire à l'art. 20 de la loi du 15 mai 1846, et sous les clauses et conditions à déterminer par lui, à faire des paiements à compte sur les travaux repris à l'art. 1^{er} § 1^{er} de la loi du 8 septembre 1859, à concurrence d'une somme de 5 millions de francs.

Ce projet de loi est précédé d'un exposé de motifs, qui a pour but de justifier le concours exceptionnel que le Gouvernement se propose de prêter à la Compagnie générale de matériels de chemins de fer, adjudicataire de ces travaux. Les renseignements que renferme ce document, méritent la sérieuse attention de la Chambre.

Nous nous bornerons à mettre sous ses yeux les faits qui ont un rapport direct avec le projet de loi soumis à la Législature.

Importance et situation des travaux d'Anvers.

La loi du 8 septembre 1859 a ouvert, au Gouvernement, un crédit de 48,925,000 francs pour l'exécution des nouvelles fortifications d'Anvers.

Ce crédit comprend le prix d'acquisition de 720 hectares de terrains, dont l'évaluation primitive était de 10,080,000 francs.

Mais le Département de la Guerre a reconnu l'utilité de la construction d'une route stratégique, destinée à faciliter la défense du camp retranché, et il a dû, en

(1) Projet de loi, n^o 89.

(2) La section centrale, présidée par M. E. VANDENPEEREDOOM, était composée de MM. KERVYN DE LETTENHOVE, CROMBEZ, GODLET, ORBAN, MULLER et SABATIER.

outré, dépasser, sur un grand nombre de points, les limites du tracé projeté. Ces modifications ont nécessité l'expropriation de 785 hectares, soit 63 hectares de plus que l'estimation.

Le Gouvernement déclare que les dépenses d'expropriation ne s'élèveront pas à plus de 10,725,000 francs, ce qui constitue une augmentation de 643,000 francs sur le chiffre du devis estimatif.

Le surplus du crédit de 48,925,000 francs, ouvert au Gouvernement, doit servir à l'exécution des divers travaux d'art et des terrassements, adjugés, le 5 décembre 1859, à la Compagnie générale de matériels de chemins de fer, moyennant une augmentation de 4 p. % sur les bordereaux de prix.

Les travaux d'art les plus importants se composent de maçonneries, dont le volume est évalué à un million de mètres cubes, exigeant pour leur confection deux millions et demi de journées de maçons et de manœuvres.

Les terrassements représentent une masse de 12 millions de mètres cubes. Ils exigeront 9,600,000 journées.

Or, les travaux ayant été adjugés le 5 décembre 1859, et devant être achevés dans le délai de quatre années, le Département de la Guerre a calculé que, déduction faite des chômages forcés, il faudrait disposer constamment de 13,000 maçons, manœuvres et terrassiers.

Une aussi vaste entreprise, à exécuter sur un espace très-restreint, commandait l'emploi de moyens proportionnés aux difficultés à vaincre. Les ressources dont l'entrepreneur pouvait disposer, en faisant appel aux ouvriers civils, étaient nécessairement limitées, et, indépendamment des inconvénients réels d'une telle agglomération d'ouvriers sur un même point, il était à craindre, d'après le Gouvernement, que, malgré les efforts de l'entrepreneur, les fortifications d'Anvers ne fussent pas terminées dans les délais prescrits.

Le Gouvernement n'a donc pas hésité à recourir à l'emploi de travailleurs militaires, pour remédier à l'insuffisance des ouvriers civils. Il s'était, au surplus, réservé cette faculté par l'art. 4, § 32 du cahier des charges de cette entreprise.

Depuis le commencement des travaux, deux années se sont écoulées. Aux termes du cahier des charges, ils devraient être achevés dans deux ans, soit avant le 1^{er} janvier 1864; mais la Compagnie n'ayant pas été mise en possession des terrains dans les délais convenus, le Gouvernement pourrait être amené à lui accorder, conformément à l'art. 7 du contrat, une prolongation d'une année.

Dans cette hypothèse, et tous les droits de l'État étant réservés, le terme final serait reporté au 1^{er} janvier 1865.

Pendant les deux premières années et jusqu'au 1^{er} janvier 1862, il a été exécuté, tant par l'entrepreneur que par l'armée, plus de cinq millions de mètres cubes de terrassements, soit les cinq douzièmes de la quantité totale et 133,198 mètres cubes de maçonneries.

Le tout a coûté 8,130,000 francs.

Mais le Gouvernement fait observer que l'année 1860 a été très-pluvieuse, que, d'ailleurs, la Compagnie en a perdu nécessairement une partie pour l'installation de son matériel et pour réunir les approvisionnements nécessaires.

Quoi qu'il en soit, si l'on déduit du crédit de 48,925,000 francs, voté par la Législature, la somme de 8,130,000 francs dépensée en travaux et les prix

des immeubles expropriés, on peut admettre, dit l'Exposé des motifs, que les travaux qui restaient à exécuter du 1^{er} janvier 1862 au 1^{er} janvier 1863, représentaient une valeur de 30 millions (1).

Il faudra donc exécuter, en trois années :

1^o sept millions de mètres cubes de terrassements, soit environ 2,333,000 mètres cubes par an; ce chiffre étant inférieur à la quantité obtenue dans chacune des deux premières campagnes, il est permis d'espérer que les terrassements seront terminés bien avant l'époque fixée ;

2^o 866,802 mètres cubes de maçonneries, soit environ 289,000 mètres cubes par an, en moyenne; pour atteindre ce résultat, le Département de la Guerre et la Compagnie devront redoubler d'efforts, puisque le total des maçonneries faites jusqu'à présent, en deux ans, ne s'élève qu'à 133,198 mètres cubes.

Telle était, en résumé, la situation des travaux d'Anvers au 1^{er} janvier 1862.

Nous appellerons maintenant l'attention de la Chambre sur les raisons que le Gouvernement fait valoir pour légitimer une avance de cinq millions de francs à la Compagnie générale de matériels de chemins de fer.

Dès le commencement des travaux, cette Compagnie s'est trouvée dans l'obligation de faire des dépenses considérables d'installation. Elle devait, en effet, se procurer les matériaux nécessaires aux constructions, les transporter à pied d'œuvre, et organiser un outillage et un matériel roulant qui lui permissent de travailler avec rapidité et économie.

Elle a, d'abord, acheté et créé de vastes briqueteries à Calmpthout, à Niel, à Basel et à Edeghem. Elle exploite des carrières de pierres à Feluy et elle a fait l'acquisition de bois sur pied, qui lui fournissent des pilotis et des grosses pièces de charpente.

La Compagnie a, en outre, établi un chemin de fer dont la longueur totale, y compris ses embranchements, est de 71,280 mètres et construit des débarcadères sur l'Escaut et sur le canal de la Campine.

Enfin elle s'est procuré un matériel complet consistant notamment en locomotives, wagons et tombereaux, chevaux, machines à vapeur pour l'épuisement des eaux et la fabrication du mortier, planches de roulage, outils, etc.

Il résulte des déclarations du Gouvernement que les dépenses d'installation et les autres avances que la Compagnie doit faire en attendant la réception et le paiement des travaux, s'élèvent à la somme de 10 millions de francs, qui demeureront évidemment immobilisés pendant toute la durée de l'entreprise.

(1) Pour compléter ces explications, nous reproduisons les déclarations du Gouvernement sur l'insuffisance du crédit de 48,925,000 francs voté par la Législature :

1 ^o Augmentation de 4 p. % sur les prix du bordereau de l'entreprise . . . fr.	1,600,000
2 ^o Expropriations	645,000
3 ^o Détournement du Schyn et du canal de Hérenthals.	500,000
4 ^o Augmentation du nombre des portes de ville et développement des communications	700,000
5 ^o Pilotis et grillages	285,000
Total. fr.	<u>3,526,000</u>

Mais cette immobilisation d'un capital de 10 millions a paru encore insuffisante à cause des 289,000 mètres cubes de maçonneries qui restent à exécuter chaque année. Le Gouvernement et la Compagnie ont reconnu qu'il devenait indispensable d'imprimer une plus grande activité à ces ouvrages, qui sont entamés sur tous les points à la fois.

Les moyens dont la Compagnie dispose, n'étant pas assez puissants, elle sera obligée d'augmenter son matériel de transport, de développer la fabrication de ses briques et de construire un nouveau débarcadère sur l'Escaut.

Convient-il d'imposer à la Compagnie ces nouvelles charges? sans doute, dit l'Exposé des motifs, dans la rigueur la plus absolue du droit strict, le Gouvernement pourrait se dispenser d'intervenir et se borner à exiger l'exécution du cahier des charges, sans se préoccuper autrement des intérêts de la Compagnie.

Mais en présence des circonstances exceptionnelles qui se sont produites, le Gouvernement s'est demandé s'il ne serait pas équitable de seconder la Compagnie, alors surtout que l'État pouvait, sans inconvénient, lui faire une avance de 5 millions, à valoir sur les travaux en cours d'exécution.

Le Gouvernement est convaincu que ce concours, « loin de compromettre les » intérêts du Trésor, doit lui offrir des avantages et lui donner des garanties » sérieuses de prompte et bonne exécution. »

Ces considérations, développées dans l'Exposé des motifs, ont déterminé le Gouvernement à présenter à la Chambre le projet de loi examiné par la section centrale.

Discussion dans les sections (1).

La 1^{re} section adopte le projet de loi par deux voix et deux abstentions. Elle demande si la Compagnie payera des intérêts sur les sommes qui lui seront avancées.

La 2^e section adopte le projet de loi par trois voix contre deux et deux abstentions. Elle charge le rapporteur de prendre communication de toutes les pièces et correspondances avec la Compagnie et émet le vœu que cette dernière renonce à la prolongation de délai à laquelle elle pourrait avoir éventuellement droit, par suite du retard apporté à la mise en possession des terrains.

La 3^e section adopte, par sept voix contre trois et une abstention, la proposition suivante :

« Que la question des fortifications d'Anvers, c'est-à-dire celle de savoir s'il » faut les maintenir, les supprimer ou les modifier, soit examinée de nouveau en » section centrale, eu égard aux faits nouveaux qui se sont produits, à savoir, les » prétentions nouvelles de la Compagnie Pauwels, les difficultés créées par l'éta- » blissement des servitudes militaires imprévues et la construction de la grande » citadelle du Nord, dont l'action ne peut être que fatale à la ville d'Anvers. »

Le rapporteur est, en outre, chargé de poser au Gouvernement les questions suivantes : 1^o Quels sont les travaux exécutés, mais non reçus, pour lesquels le Gouvernement veut donner des à-compte aux entrepreneurs? 2^o Quel est l'intérêt

(1) Le 12 février 1862.

qui sera stipulé? 3° La durée des à-compte sera-t-elle de la durée des travaux? 4° Quels sont les moyens de contrôle que le Gouvernement compte employer pour constater l'exécution des travaux admis comme faits? 5° De quelle manière l'avance des cinq millions sera-t-elle liquidée plus tard? 6° Quels sont les voies et moyens par lesquels le Gouvernement se propose de couvrir la dépense supplémentaire de 3,526,000 francs, occasionnée jusqu'ici par les travaux d'Anvers?

Cette section demande aussi que le Gouvernement communique les différentes pièces qui constatent ses rapports avec la Compagnie Pauwels, les clauses et conditions dont parle l'art. 4^{er} du projet de loi et le contrat d'entreprise.

Le projet de loi est rejeté par trois voix et huit abstentions.

Les propositions du Gouvernement ont reçu l'assentiment des 4^e et 5^e sections, sans observation. Le procès-verbal de la 4^e section constate trois votes favorables et deux abstentions; celui de la 5^e, quatre votes affirmatifs et deux abstentions.

Enfin, la 6^e section adopte le projet, à l'unanimité des deux membres présents; elle fait aussi les mêmes demandes que d'autres sections relativement à la nature des engagements contractés par la Compagnie et au taux de l'intérêt que devra produire la somme avancée.

Discussion en section centrale.

Dans sa première séance (1), la section centrale, après avoir procédé au dépouillement des procès-verbaux des sections, a pris la résolution d'adresser au Gouvernement diverses demandes que nous reproduisons ici, en mettant en regard de chacune d'elles les réponses de MM. les Ministres des Finances et de la Guerre (2).

DEMANDES.

« Communication des pièces et correspondances relatives à l'entreprise Pauwels et C^e.

» Détail des dépenses faites par la Compagnie, soit pour fournitures, soit pour immobilisations (pp. 17, §§ 1 et 2, de l'Exposé des motifs) et qui motivent l'à-compte demandé.

» Communication du cahier des charges et du contrat avec la Société Pauwels.

RÉPONSES.

Le Gouvernement a l'honneur de communiquer à la section centrale chargée de l'examen du projet de loi autorisant une dérogation temporaire à l'art. 20 de la loi du 13 mai 1846 :

1° Copie d'une convention passée entre le Ministre de la Guerre et la Compagnie générale de matériels de chemins de fer, pour régler les conditions auxquelles des à-compte seront accordés à cette Compagnie dans le cas où le projet de loi précité serait adopté par la Législature (annexe I).

2° Copie d'une autre convention passée entre le Ministre de la Guerre et la Compagnie pour régler les conditions du remboursement provisoire du cautionnement

(1) Ces réponses ont été reçues le 19 février 1862.

(2) 5 mars 1862.

DEMANDES.

RÉPONSES.

« Quelles sont les clauses et conditions dont il est question à l'art. 1^{er} du projet; le Gouvernement entend-il faire payer un intérêt pour cet à-compte, et, dans l'affirmative, quel en serait le taux ?

» Comment le Gouvernement se remboursera-t-il de l'avance de 5,000,000 de francs.

« Quelles sont les garanties que la Compagnie donnera au Gouvernement pour l'avance de 5,000,000 de francs ?

» Quels sont les moyens de contrôle que le Gouvernement compte employer, pour vérifier si les motifs de l'avance continueront à subsister ?

versé dans les caisses de l'État et des retenues opérées sur les paiements effectués jusqu'en décembre 1861 (annexe J);

3° Le détail mentionné dans la deuxième demande (annexe K);

4° Le cahier des charges de l'entreprise des travaux concernant l'agrandissement de la ville d'Anvers et la continuation des ouvrages de défense.

En demandant communication de toutes les pièces et correspondances relatives à l'entreprise, il n'est pas présumable que la section centrale ait l'intention de consulter la correspondance des chefs de service du génie. Cette correspondance est extrêmement volumineuse et remplie de détails étrangers aux questions que la Chambre peut avoir intérêt à examiner.

S'il s'agit de la correspondance du Département de la Guerre, elle peut être communiquée bien qu'elle soit fort étendue et que son déplacement ne puisse s'opérer sans donner lieu à des embarras momentanés.

Les deux conventions communiquées à la section centrale fournissent les éclaircissements demandés.

L'exécution de la convention sera surveillée par les officiers du génie, en ce qui concerne la partie matérielle de l'entreprise, et par les commissaires spéciaux du Gouvernement, en ce qui concerne les opérations de la société.

L'art. 11 de la convention permet au Gouvernement de fortifier, comme il le jugera utile, le contrôle de ces derniers.

DEMANDES.

« Le Gouvernement a-t-il accordé à la Compagnie, en dehors du cahier des charges et du projet actuel, des facilités pécuniaires ou autres? — Dans l'affirmative, quelles sont-elles?

« Ne convient-il pas d'introduire dans les conditions à stipuler d'après l'art. 1^{er} du projet la condition suivante :

» La Compagnie renonce d'une manière absolue à la prolongation de délai à laquelle elle pourrait avoir droit; par suite du retard apporté dans la mise en possession des terrains.

RÉPONSES.

A. Le Gouvernement trouvant dans les travaux exécutés et non payés, dans les approvisionnements à pied d'œuvre et dans les retenues opérées sur les paiements effectués depuis le mois de décembre 1861, une garantie aussi solide que celle qui avait été convenue, a remboursé le cautionnement d'un million à la Compagnie.

Ce fait a été régulièrement porté à la connaissance de la Cour des comptes, conformément à l'art. 167 de l'arrêté royal du 15 novembre 1846, relatif à l'exécution de la loi du 13 mai 1846, sur la comptabilité de l'État (annexe C à H).

Toutefois, le Gouvernement s'est réservé le droit d'obliger, en tout temps, la Compagnie à rétablir le cautionnement tel qu'il avait été primitivement fixé.

B. Le Gouvernement, pour les mêmes motifs, a remboursé à la société une somme de 300,000 francs, équivalente à peu près au montant des retenues opérées conformément à l'art. 49 du contrat, sur les termes de paiements effectués jusqu'en décembre 1861.

Les deux remboursements susdits ont fait l'objet de la convention communiquée.

C. Enfin, le Gouvernement paye un à compte de 23,750 francs, « chaque fois qu'il y a des travaux exécutés pour une somme de 23,000 francs, » et que ces travaux ont été reçus par les officiers du génie.

Il résulte de l'Exposé des motifs du projet de loi que la Compagnie devra faire des efforts extraordinaires pour terminer ses travaux en temps utile, même en profitant du délai auquel elle pourrait avoir droit, par suite du retard apporté dans la mise en possession de certaines parties de terrain.

Eu égard à cette situation, il paraît juste et raisonnable de ne pas exiger de la Compagnie qu'elle renonce au bénéfice de

DEMANDES.

RÉPONSES.

« Le chiffre de trois cent trente et un maçons mentionné à la page 10 de l'Exposé comprend-il des manœuvres ? »

son contrat pour prendre un engagement à peu près irréalisable.

Les trois cent trente et un ouvriers militaires mentionnés à la page 10 du projet de loi, ont été employés en 1861, partie comme maçons, partie comme manœuvres, et enfin partie comme terrassiers.

Leur apprentissage est assez complet pour qu'on puisse les employer tous comme maçons, mais au besoin, ils font tous les services.

La section centrale a examiné avec soin ⁽¹⁾ les quatre pièces communiquées, ainsi que les réponses de MM. les Ministres aux questions qui leur avaient été adressées.

Un membre a proposé de demander encore de nouveaux renseignements au Gouvernement, avant d'aborder la discussion du projet de loi.

A l'appui de cette proposition, il a présenté les observations suivantes :

Parmi les pièces communiquées se trouve l'état indiquant l'emploi des capitaux de la Compagnie dans les travaux d'Anvers. Ce document ne contient que des chiffres totaux, et il n'est accompagné d'aucun état fournissant des renseignements détaillés. Il serait utile de savoir, par exemple, si les immeubles achetés par la compagnie (*voir 1^{re} partie, Briqueteries, § 4^{er}. Immeubles*) ont été payés et s'ils ne sont pas grevés d'inscriptions hypothécaires ; cet article figure dans l'état pour une somme de fr. 1,594,551-15.

D'autres explications paraissent désirables pour que la section centrale puisse se rendre compte des éléments qui composent les divers articles de cet état.

D'un autre côté, la convention du 27 décembre 1861 ne semble pas assurer à l'État des garanties suffisantes et efficaces. Il est vrai que, d'après l'art. 5 de cette convention, le Gouvernement a le droit, dans le cas où la Compagnie n'exécuterait pas ses engagements, de prendre possession et de disposer du matériel roulant de la compagnie, de son outillage et de ses immeubles-briqueteries.

Mais la valeur de cette clause semble contestable. S'il s'agissait, en effet, d'un contrat de nantissement régulier, une semblable disposition serait en contradiction formelle avec l'art. 2078 du Code civil, qui déclare que toute clause autorisant le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer, est nulle.

Dans l'espèce, la convention du 27 décembre 1861 ne paraît pas offrir les caractères d'un contrat de nantissement. L'État n'est pas mis en possession du gage, conformément à l'art. 2076 du Code civil, et il est difficile que cette condition

(1) Le 12 mars 1862.

essentielle soit remplie, puisque la Compagnie doit continuer à conserver le gage et à s'en servir pour l'exécution des travaux.

La convention du 27 décembre 1861 n'autorise pas seulement le Gouvernement à disposer du gage, le cas échéant, mais encore à *en prendre possession*. Or, comment cette prise de possession aura-t-elle lieu, si ce n'est avec le consentement de la Compagnie ou bien après autorisation de justice? En admettant la validité de cette clause vis-à-vis de la Compagnie, les tiers créanciers auraient le droit de la contester, et s'ils parvenaient à la faire annuler, la garantie signalée deviendrait illusoire.

Quant aux immeubles, une hypothèque régulièrement consentie pourrait seule garantir les droits du Trésor et compléter l'obligation souscrite par la Compagnie, dans l'art. 7 de cette convention, de n'aliéner aucun des objets affectés aux travaux d'Anvers.

Il résulte enfin de la deuxième convention du 27 décembre 1861, que le cautionnement d'un million de francs, versé par la Compagnie, ainsi que les retenues opérées par l'État sur la valeur des travaux, en vertu du cahier des charges, ont été remboursés. Ces restitutions ont dû être précédées des décisions ministérielles, prescrites par l'art. 167 de l'arrêté royal du 15 novembre 1849, qui ne permet de modifier les conditions d'un cahier des charges, *que dans des circonstances extraordinaires*. Il y a donc lieu de demander communication de ces décisions.

Dans l'opinion du même membre de la section centrale, l'arrangement intervenu entre le Gouvernement et la Compagnie Pauwels, ne constituerait pas, dans son ensemble, une dérogation à l'art. 20 de la loi de comptabilité d'après lequel : « aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures, ne peut stipuler » d'à-compte que pour un service fait et accepté. »

Sans entrer dans une discussion purement théorique sur la question de savoir si le *payement à-compte* ne suppose pas nécessairement une dette qui n'existerait pas dans l'espèce, tant que la Compagnie n'a pas exécuté les travaux ; laissant de côté les distinctions souvent trop subtiles de la loi civile, pour ne considérer que l'opération en elle-même, il serait plus exact de dire que c'est un *véritable prêt* fait par le Gouvernement à la Compagnie Pauwels. La convention du 27 décembre 1861 présente, en effet, les caractères essentiels du contrat de prêt. Elle assure à l'État des garanties spéciales pour le recouvrement des 5 millions prêtés qui produiront un intérêt de 4 p. % au profit du Trésor et elle fixe, en outre, le mode et les époques du remboursement de cette somme, *au moyen de retenues sur les mandats à délivrer à compter du 1^{er} octobre 1862*. C'est à titre de *remboursement* que les retenues seront opérées, ce qui exclut l'idée d'un payement à compte qui, de sa nature, n'est pas remboursable.

Une modification dans la rédaction du projet de loi paraît donc motivée ; elle présenterait, d'ailleurs, un certain avantage, en ce sens que si la loi se bornait à autoriser le Gouvernement à faire un prêt à la Compagnie, on éviterait de porter atteinte d'une manière expresse, à une de nos lois organiques. En pareille matière, la forme emporte le fond. Notre histoire parlementaire offre plus d'un exemple de prêts faits à des Sociétés industrielles, jamais la Législature n'a encore admis de dérogation à notre loi de comptabilité en faveur d'un intérêt privé.

Il est toujours regrettable d'accorder à une Compagnie un privilège exceptionnel

qui serait refusé aux autres entrepreneurs de l'État. Ce serait faire poser par la Législature un fâcheux précédent.

La section centrale, après avoir entendu ces observations, sans rien préjuger sur leur mérite et se réservant de statuer ultérieurement sur la proposition de modifier la rédaction du projet de loi, si ce projet était adopté par elle, a décidé de faire au Gouvernement de nouvelles demandes, auxquelles il a été répondu de la manière suivante :

DEMANDES.

« Le Gouvernement a-t-il vérifié les titres de propriété des immeubles dont il est question dans l'état indiquant l'emploi des capitaux dans les travaux d'Anvers, sous le titre de *briqueteries*, § 1^{er}, *immeubles*? Les prix de ces immeubles sont-ils payés? Sont-ils libres de toutes dettes hypothécaires?

» Le Gouvernement ne croit-il pas utile d'assurer à l'État par des actes réguliers et conformes à la loi : 1° un droit de privilège sur les objets mobiliers repris en l'inventaire; 2° une hypothèque sur les immeubles ci-dessus énoncés.

» Est-il vrai que des objets venant des forteresses démolies ou en démolition, sont transportés ou livrés à pied d'œuvre aux entrepreneurs sur les crédits votés pour les démolitions?

» La section centrale désire, en outre, avoir des renseignements sur l'art. 8, n° 1 de la convention du 27 décembre 1861, où il est question de crédits ouverts à la Compagnie Pauwels, jusqu'à concurrence de 1,600,000 francs, sous la dénomination de crédits ordinaires de banque.

» Communication de mémoire et réclamation de la Compagnie soumis au Gou-

RÉPONSES.

Les titres de propriété des briqueteries ont été communiqués au Gouvernement.

Le document annexé sub litt. Z fournit les renseignements demandés.

Le Gouvernement trouve suffisantes les garanties stipulées dans les conventions intervenues.

En exigeant plus, il s'exposerait à nuire aux intérêts de l'État au lieu de les servir.

En effet, la position privilégiée qu'on réclame pour l'État exercerait une influence fâcheuse sur le crédit de la Compagnie et comme conséquence sur la marche et les opérations de l'entreprise.

Les objets venant des forteresses démolies ou en démolition, ne sont pas transportés ou livrés à pied d'œuvre aux entrepreneurs sur les crédits votés pour les démolitions.

La dépense faite ou à faire de ce chef est imputée sur le crédit spécial alloué pour l'exécution des travaux d'Anvers.

Le Gouvernement n'a pas voulu que les crédits ouverts à la Compagnie par des maisons de banque pussent être réduits ou éteints au moyen des sommes qui seraient payées par l'État aux entrepreneurs, en vertu de la loi soumise à la Chambre.

La convention relative aux paiements à-compte à faire à la Compagnie jusqu'à

DEMANDES.

vernement dans le courant de l'année dernière, à l'effet d'obtenir l'avance de 8,000,000 de francs ou toute modification au cahier des charges.

» Communication des documents suivants :

» 1° Conditions générales arrêtées le 24 octobre 1859, pour toutes les entreprises relatives à l'agrandissement d'Anvers, dont il est question à l'art. 12 du cahier des charges.

» 2° Inventaire estimatif (ou copie) annexé à la convention du 27 décembre 1861. — Rapport des officiers du génie ou de tous autres agents de l'État, sur la valeur des objets mobiliers et immobiliers affectés par la Compagnie aux travaux d'Anvers.

» 3° Décisions ministérielles, communiquées à la cour des comptes en exécution de l'art. 67 de l'arrêté royal du 15 novembre 1849, relatives au remboursement du cautionnement et des retenues, ainsi qu'à la modification apportée au cahier des charges, en ce qui concerne les paiements à-compte, par fractions de 25,000 francs au lieu de 100,000 francs (sauf les retenues.) »

RÉPONSES.

concurrency de 8 millions n'a pas fait l'objet d'une correspondance spéciale. Les bases en ont été discutées de vive voix.

Le Gouvernement a l'honneur de communiquer à la section centrale :

1° Un exemplaire des conditions générales annexées au cahier des charges de l'entreprise des travaux d'Anvers.

2° Trois états du matériel existant sur les chantiers ou dans les magasins de la Compagnie de matériels de chemins de fer à Anvers, et affecté à l'exécution de la dite entreprise.

3° Trois décisions ministérielles relatives, 1° au paiement d'à-compte de 25,750 francs, — 2° au remboursement du cautionnement, — 3° au remboursement des retenues. (Annexes C à H.)

Après avoir pris connaissance de ces réponses et des pièces y mentionnées⁽¹⁾, la section centrale a résolu, sur la proposition d'un de ses membres, de demander à M. le Ministre de la Guerre, la communication d'un mémoire qui lui aurait été remis par la Société, au mois de septembre 1861 et qui concernerait les rapports des entrepreneurs et du Gouvernement.

Deux lettres, l'une du 20 mars 1862 adressée à M. le Ministre de la Guerre par la Compagnie Pauwels, l'autre du 21 du même mois, adressée par M. le Ministre à la section centrale, affirment que le mémoire en question n'existe ni au Département de la Guerre, ni au siège de la Société Pauwels. (Annexes A et B.)

La section centrale a ensuite entendu M. le Ministre des Finances.

Un membre a reproduit les objections qu'il avait déjà faites sur l'insuffisance et l'inefficacité des garanties stipulées par la convention du 27 décembre 1862. Des

(1) Le 20 mars 1862.

garanties réelles lui paraissent d'autant plus nécessaires que l'état des capitaux de la Compagnie Pauwels, employés dans les travaux d'Anvers et s'élevant à fr. 10,220,683-92, est susceptible de réduction. En effet, sur un seul article, celui des *immeubles-briqueteries*, il reste dû aux vendeurs une somme de 440.000 francs qu'il faut déduire du chiffre de fr. 1,394,351-15 porté dans cet état; peut-être y a-t-il d'autres diminutions à faire sur le capital de fr. 10,220,683-92.

M. le Ministre des Finances s'est attaché à démontrer à la section centrale que ces craintes n'étaient nullement fondées. Le Gouvernement est convaincu que les clauses de l'acte du 27 décembre 1861, présentent toutes les garanties nécessaires. Cet acte est un contrat innomé d'une nature spéciale; l'État ne prend pas en gage les objets mobiliers et immobiliers appartenant à la Compagnie; il se réserve seulement le droit de s'en servir et de les utiliser, dans le cas où elle n'exécuterait pas ses engagements. Elle est liée irrévocablement par cette convention. La Société qui s'y est obligée en signant la convention, serait tenue, le cas échéant, de mettre tous les ouvrages, matériaux, ustensiles, chemins de fer et leur matériel, à la disposition du Gouvernement à sa première demande. Quant aux tiers créanciers, non-seulement ils n'auraient aucun intérêt, à s'opposer à l'exercice de la faculté réservée au Gouvernement, de prendre possession de ces objets et d'en disposer pour les appliquer à leur destination conformément au contrat; mais encore s'il arrivait, ce qui n'est pas probable, que le Gouvernement dût faire usage de cette faculté, ces tiers créanciers s'empresseraient, sans aucun doute, de lui donner volontairement leur concours; car dans le cas de résistance, le Gouvernement aurait assurément le droit d'exercer contre la Compagnie Pauwels, ou ceux qui la représenteraient une action en dommages et intérêts, dont les conséquences incalculables retomberaient directement sur la masse des créanciers.

M. le Ministre a fait observer, en outre, à la section centrale, que le Gouvernement ayant traité pour l'exécution des travaux d'Anvers, non avec un particulier dont la situation et les affaires ont toujours un caractère secret, mais avec une Société anonyme dont toutes les opérations sont soumises au contrôle du Gouvernement et qui sont rendues publiques, chacun peut s'assurer des garanties solides et réelles que présente la Compagnie. Elle possède un capital social intact entièrement versé, de 10 millions de francs, sur lequel ses créanciers exerceraient leur recours en cas d'insuffisance de l'actif, indépendamment des deux cautions personnelles qui sont intervenues dans les actes passés avec le Gouvernement. Quels autres entrepreneurs auraient offert la garantie d'un capital social de 10 millions de francs?

Il convient, du reste, d'examiner cette affaire à son véritable point de vue. Après avoir reconnu que les fortifications d'Anvers formaient la base de la défense nationale, la Législature a ouvert au Gouvernement un crédit de 48,925,000 francs pour leur construction. Il est évidemment de l'intérêt du pays de les achever dans un délai rapproché et il est du devoir du Gouvernement de ne rien négliger pour atteindre ce but.

N'est-il pas équitable, d'ailleurs, de tenir compte à la Compagnie des efforts qu'elle a déjà faits et des lourdes charges qui pèsent sur elle, en lui avançant une somme de 5 millions de francs sur le crédit ouvert?

Ce service ne coûtera rien à l'État et n'exigera la création d'aucune ressource extraordinaire. Les fonds sont disponibles et improductifs dans la caisse du Trésor qui, au moyen de cette avance, percevra l'intérêt à 4 p. % de cette somme. Ce produit n'est pas à dédaigner.

Dès que l'État est assuré de pouvoir faire servir à l'exécution des travaux d'Anvers tout ce qui a été acquis et exécuté par la Compagnie avec cette destination, il n'a pas de motifs de rechercher une position privilégiée sur les autres parties de l'actif de la Société et il ne l'obtiendrait qu'au détriment du crédit de celle-ci, crédit que personne assurément n'a intérêt à altérer. Il n'existerait donc aucun motif plausible d'exiger des sûretés particulières.

Un membre a fait observer que la publicité qui résultera forcément de la discussion de ce projet de loi, dans le sein des Chambres législatives, présente plus d'inconvénients pour la Compagnie que toutes les garanties qu'elle accorderait. Il a demandé à M. le Ministre si le Gouvernement avait consulté la Compagnie Pauwels sur cette question de garantie.

M. le Ministre a répondu que le Gouvernement, ayant stipulé des garanties qui lui paraissent suffisantes, n'a pas demandé à la Compagnie si elle est disposée à en accorder d'autres.

Un autre membre de la section centrale a rappelé les objections déjà soulevées à propos de la rédaction du projet de loi ; il serait préférable qu'il ne fût pas question de dérogation à l'art. 20 de la loi de comptabilité et que la loi contînt l'autorisation au Gouvernement de faire un *prêt* de 5 millions de francs à la Compagnie Pauwels.

Ce membre a fait aussi ressortir les faveurs dont la Compagnie a été l'objet. Le Gouvernement lui a restitué le cautionnement et les retenues ; il délivre des mandats de 23,750 francs chaque fois que le travail exécuté et accepté atteint la somme de 25,000 francs, tandis que le cahier des charges n'admettait la délivrance des mandats que pour des travaux d'une valeur de 100,000 francs.

M. le Ministre a fait remarquer à la section centrale qu'en réalité l'avance de 5 millions se trouverait réduite à 4 millions, puisque la Compagnie s'est engagée formellement, par la deuxième convention du 27 décembre 1861 et dans le cas où le projet de loi serait adopté par la Législature, à rétablir le cautionnement de un million de francs qui lui a été restitué, en conformité de l'art. 167 de l'arrêté royal du 15 novembre 1849.

M. le Ministre a justifié ensuite la rédaction du projet de loi. L'État a pris envers la Compagnie, dans le contrat d'entreprise, l'engagement de lui payer les travaux, au fur et à mesure de leur exécution. En fait, la somme avancée s'imputera sur le prix de ces travaux ; c'est un paiement anticipé du prix de travaux à faire, un à-compte qui ne peut être donné que par dérogation à l'art. 20 de la loi du 15 mai 1846. Il n'est jamais entré dans les intentions du Gouvernement de faire un simple prêt à la Compagnie, mais bien de lui payer des sommes à valoir sur des travaux en cours d'exécution, et ce paiement, loin d'être onéreux à l'État, lui sera profitable. Toutefois, M. le Ministre attendra, avant de se prononcer sur une modification dans la rédaction, que la section centrale ait statué sur la proposition, si une proposition lui est soumise à cet égard.

Dans la séance suivante ⁽¹⁾, la section centrale a repris la discussion de la question des garanties.

Les explications de M. le Ministre des Finances ont paru satisfaisantes à plusieurs membres de la section centrale. En définitive, la réintégration du cautionnement réduit l'avance à quatre millions. En exigeant des sécurités particulières, on nuirait au crédit de la Compagnie et s'il arrivait qu'elle n'achevât pas les travaux d'Anvers, il en résulterait un désastre dont les conséquences pour le pays seraient bien plus graves que les dangers éventuels et problématiques auxquels serait exposée cette somme de quatre millions.

D'autres membres de la section centrale ont persisté dans leur manière de voir et ont déclaré qu'ils seraient forcés de voter contre les propositions du Gouvernement, si des apaisements ne leur étaient pas donnés au sujet des garanties.

Cependant la section centrale, préoccupée de la responsabilité qui pesait sur elle, a examiné comment et dans quelles limites, il serait possible de concilier les deux opinions.

L'étude approfondie de cette question a d'abord démontré qu'il serait impossible de constituer au profit de l'État un droit de privilège sur les objets mobiliers appartenant à la Compagnie. Le gage n'existe que si le créancier en est saisi et s'il en conserve la possession. Comment donc pourrait-on respecter cette prescription de la loi et exécuter les travaux d'Anvers? Comment l'État conserverait-il en sa possession un gage dont la Compagnie a besoin à chaque instant et sans lequel elle serait obligée de cesser ses travaux? Ne serait-ce pas apporter un trouble manifeste dans cette grande entreprise?

Évidemment il n'eût pas été raisonnable d'insister sur ce premier point.

La section centrale a cherché une combinaison qui compensât, dans une certaine mesure, l'abandon de ce droit de privilège sur les objets mobiliers appartenant à la Compagnie et affectés aux travaux d'Anvers. Aux termes de la deuxième convention du 27 décembre 1861, le cautionnement doit être réintégré dans le cas où le projet de loi serait voté par la Législature. Mais cette réintégration opérée, le Gouvernement conserverait encore le droit de le restituer une deuxième fois, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 167 de l'arrêté royal du 15 novembre 1849.

Si le Gouvernement consentait à renoncer dès-à-présent à cette faculté et s'engageait à ne plus déroger à l'art. 6, §§ 40 et 41 du cahier des charges, le cautionnement resterait dans la caisse de l'État, jusqu'à la liquidation finale des travaux.

D'un autre côté n'est-il pas juste que la Compagnie donne une hypothèque sur les seuls immeubles dont elle a fait l'acquisition, dans les environs d'Anvers, afin d'organiser sur une grande échelle la production des matériaux de construction? L'avance que le Gouvernement se propose de lui faire a spécialement pour but de développer cette production; par conséquent, l'hypothèque est en rapport direct avec la destination des fonds.

Renfermée dans ces limites, la garantie ne peut plus nuire au crédit de la

(¹) Le 21 mars 1862.

Compagnie, et personne ne se plaindra des sûretés que le Gouvernement aura obtenues.

Ces considérations ont déterminé la section centrale à poser au Gouvernement la question suivante :

« Le Gouvernement ne pourrait-il pas, après avoir entendu la société Pauwels » et C^e, présenter une combinaison de garanties supplémentaires, dans laquelle » entreraient celle de conserver le cautionnement de 1 million, jusqu'à l'entier » accomplissement des travaux, et celle d'obtenir une hypothèque sur les seuls » immeubles achetés par la Compagnie pour les travaux d'Anvers? »

Dans une dernière séance de la section centrale (1), il a été donné communication par son Président d'une dépêche de M. le Ministre des Finances, du 23 mars 1862, et d'une lettre adressée le 22 du même mois, à ce haut fonctionnaire, par la Compagnie générale de matériels de chemins de fer.

L'importance de ces deux documents nous engage à en placer le texte sous les yeux de la Chambre :

« Bruxelles, le 22 mars 1862.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» En réponse à votre dépêche du 22 mars 1862, nous avons l'honneur de vous » rappeler que nous vous avons exposé de très-sérieux motifs pour qu'il ne soit » point pris d'hypothèque sur les immeubles que nous avons acquis pour les » travaux d'Anvers. Toutefois, Monsieur le Ministre, si le Gouvernement l'exi- » geait, nous consentirions à donner hypothèque sur ces immeubles.

» Nous vous demanderons seulement, Monsieur le Ministre, que l'acte d'hypo- » thèque soit enregistré au droit fixe de fr. 1-70, et qu'il n'en résulte aucun » autre frais pour notre Compagnie.

» Quant à la condition de conserver la garantie d'un million jusqu'à l'entier » achèvement des travaux, nous avons l'honneur de vous informer que nous » acceptons.

» Agréez, etc.

» La Compagnie générale de Matériels de chemins de fer :

» *Le Directeur de l'Établissement*

» *de Molenbeek,*

» (Signé) J. HOBIN.

L'Administrateur-Directeur-Général,

(Signé) FR. PAUWELS. »

« Bruxelles, le 23 mars 1862.

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» J'ai l'honneur de vous adresser une copie de la lettre que la Compagnie » générale de matériels de chemins de fer m'a fait parvenir en réponse à la ques- » tion posée par la section centrale dans sa lettre du 21 de ce mois.

(Le 23 mars 1862.

» Si la section centrale, Monsieur le Président, est d'avis de stipuler une hypothèque sur les immeubles achetés par la Compagnie pour les travaux d'Anvers, » il n'y aura donc pas d'opposition de la part de la société.

» Quant à la demande d'exemption des droits d'enregistrement et d'hypothèque, » il n'y a pas lieu de s'en occuper. D'après les principes généraux de la matière, » l'hypothèque n'ayant ici pour objet qu'une créance éventuelle, les actes qui » devraient être passés pour assurer cette hypothèque, ne donneraient ouverture » qu'au droit fixe d'enregistrement de fr. 4-70.

» Agrérez, etc.

» *Le Ministre des Finances,*

» FRÈRE-ORBAN. »

Au moyen de ces concessions, le désir exprimé par la section centrale d'obtenir des garanties supplémentaires, se trouve accompli.

En résumé, sur les 5 millions de francs que la Compagnie recevra, 1 million rentrera dans la caisse du Trésor, à titre de cautionnement, et n'en pourra sortir qu'après l'entier achèvement des travaux.

Cette avance, ainsi réduite en réalité à 4 millions de francs, est garantie par une hypothèque sur les immeubles affectés aux travaux d'Anvers et sur leurs accessoires, par l'avoir social de la Compagnie générale de matériels de chemins de fer, et enfin par l'obligation personnelle des deux cautions.

C'est dans ces nouvelles conditions que la section centrale a repris la discussion du projet de loi.

Un membre, désirant motiver son vote contraire à ce projet, a présenté les observations suivantes :

« Admettant la thèse du Gouvernement, qui croit utile et nécessaire de venir en » aide à la Compagnie Pauwels, il pense que l'examen des garanties n'est pas le » côté principal de la question. — Les objections générales et politiques lui » paraissent plus importantes.

» Modifier une loi aussi essentielle que la loi de comptabilité, qui règle les » intérêts les plus sérieux de l'État, paraît une mesure d'une gravité extrême, » d'autant plus grande, que c'est la première fois qu'en Belgique l'on prend une » décision semblable en faveur d'une individualité quelconque.

» Entrer dans une voie pareille est, pour le membre opposant, un précédent » fâcheux, c'est enlever aux adjudications publiques leur cachet certain de justice » et d'équité. — Pour justifier cette mesure, il faudrait pouvoir alléguer les » nécessités de circonstances extraordinaires. — Or, dans le cas actuel, il n'en est » pas ainsi ; les considérations que le Gouvernement allègue ne sont ni excep- » tionnelles ni imprévues, elles ont toujours existé, et les difficultés de l'entre- » prise, toutes naturelles, doivent avoir été sérieusement calculées par toutes les » parties, même avant l'adjudication publique.

» Si la Compagnie, d'un côté, a vu ses prévisions dépassées, c'est que ses calculs » ont été mal établis, et les avantages matériels qui déjà lui ont été accordés, » compensent largement une erreur qui, du reste, ne peut avoir d'influence que » sur la plus ou moins grande quotité de bénéfices ou de pertes.

» Il est impossible d'admettre qu'il y ait le moindre péril pour l'avenir des

» travaux dans le refus du service que le Gouvernement sollicite en faveur de la
 » Société Pauwels. La Compagnie offre des sûretés assez considérables pour
 » repousser cette hypothèse. — Supposer une pareille situation serait, semble-t-il,
 » un motif de plus pour agir plus prudemment encoré. Dans ce cas, le Gouverne-
 » ment ne s'engagerait-il pas, en effet, dans une voie anormale pour aboutir
 » nécessairement à des sacrifices nouveaux, en présence de sacrifices déjà faits.

» Enfin, voter la proposition du Gouvernement, c'est, dans l'opinion du membre
 » opposant, donner en quelque sorte un bill d'indemnité à la marche qui a été
 » suivie par le Gouvernement dans cette grave affaire des fortifications d'Anvers.
 » Opposé au système de défense inauguré en 1859, système de défense qu'il
 » persiste à considérer comme modifiant complètement la base de notre état poli-
 » tique international, il ne peut donner une approbation au projet de loi en
 » discussion. — Ce serait, selon lui, s'associer à la marche progressive de ces
 » dépenses énormes qui, chaque jour, viennent démentir les prévisions les plus
 » hardies, et qui, chaque jour aussi, menacent de s'accroître au lieu de s'arrêter ou
 » de diminuer. »

La section centrale ne s'est pas dissimulé la gravité de la question qui lui était soumise.

Cependant, la majorité de ses membres a approuvé le projet de loi, en invoquant les considérations que le Gouvernement a fait valoir et que nous avons reproduites dans le cours de ce rapport.

Des membres ont, d'ailleurs, réfuté les objections soulevées par le membre de la minorité. Nous nous bornerons à résumer leurs observations en peu de mots.

Sans doute, la question des garanties n'est pas le seul côté important de cette loi ; c'est un accessoire, si l'on veut, mais un accessoire qui n'est pas à dédaigner, puisqu'il a pour objet de sauvegarder les deniers des contribuables.

Maintenant que demande le Gouvernement ?

Les moyens de faciliter l'achèvement des travaux ordonnés par la Législature, pour la défense nationale. La loi de 1859 relative aux travaux d'Anvers n'est-elle pas toujours en vigueur ? Le pouvoir exécutif manquerait évidemment à tous ses devoirs s'il négligeait de proposer aux Chambres des mesures qui lui paraissent urgentes et qui ont directement pour but l'exécution de cette loi.

Le Gouvernement demande donc l'autorisation de verser actuellement une somme qui existe dans la caisse du Trésor et qu'il faudra payer tôt ou tard. Il s'agit de rendre un service important à l'entrepreneur, sans qu'il résulte pour l'État le moindre préjudice, et à la charge par la Compagnie de payer des intérêts sur des fonds en ce moment improductifs.

On peut regretter de faire en faveur de la Compagnie Pauwels une exception qui ne sera pas accordée à d'autres entrepreneurs de l'État.

Mais les motifs d'intérêt public et d'équité, invoqués par le Gouvernement, et dont la gravité ne saurait être méconnue, ne semblent-ils pas commander cette dérogation aux principes d'une bonne comptabilité ?

Les travaux d'Anvers ne sont-ils pas eux-mêmes exceptionnels ? Est-ce là une entreprise ordinaire ? Faut-il aussi rappeler que, lors de l'adjudication de ces ouvrages, deux soumissions seulement ont été présentées au Gouvernement et que la Compagnie non adjudicataire demandait une augmentation de 39 1/2 p. %

sur le prix du tarif, soit une somme de 13 millions de plus que la Compagnie Pauwels?

La Chambre appréciera cette situation exceptionnelle.

La majorité de la section centrale a pensé qu'il était équitable d'accorder à la Compagnie un concours qui ne pourra jamais tirer à conséquence pour l'avenir. Elle a cru aussi qu'il était d'un grand intérêt pour le pays, surtout au point de vue de ses finances, de faciliter l'achèvement des travaux d'Anvers, aux conditions de l'adjudication prononcée au profit de la Compagnie générale de matériels de chemins de fer.

La discussion ayant été close, le projet de loi a été mis aux voix et adopté par 5 voix contre une et une abstention, sauf la modification de rédaction que nous indiquerons ci-après.

Deux membres ont déclaré que, par leur vote approbatif du projet actuel, ils n'ont voulu ni infirmer leur vote contraire aux dépenses pour les fortifications d'Anvers, ni s'engager à adopter les crédits qui pourraient être demandés, pour achever cette entreprise.

Trois autres membres ont fait remarquer qu'eux aussi se réservent l'appréciation des demandes de crédit, dont il pourrait encore s'agir à l'avenir.

La section centrale a décidé que le vote du projet de loi n'entraînait pas l'autorisation pour le Gouvernement d'user de la faculté qu'il s'est réservée par l'art. 6 de la convention du 27 décembre 1861, de reprendre le chemin de fer établi par la Compagnie Pauwels. Le cas échéant, le Gouvernement devra s'adresser à la Législature.

Une dernière question a été l'objet des délibérations de la section centrale.

Pendant la discussion du projet de loi, plusieurs membres ont proposé de modifier sa rédaction en se fondant sur ce que, dans leur opinion, le versement de la somme de 5 millions de francs, ne constituerait pas une dérogation à l'art. 20 de la loi du 15 mai 1846, mais bien un véritable prêt.

Cette proposition a été reproduite lors du vote du projet de loi.

La section centrale a reconnu qu'il était au moins superflu d'insérer dans une loi, la mention d'une dérogation expresse à une autre loi. Quelle que soit la nature de l'opération dont il s'agit, il n'est pas besoin de dire qu'elle aura lieu par dérogation à l'art. 20 de la loi du 15 mai 1846. Il est évident que l'autorisation donnée par la Législature suffira au Gouvernement pour faire à la Compagnie Pauwels un paiement à valoir de 5 millions de francs.

D'un autre côté, une modification de rédaction est devenue nécessaire par suite de l'hypothèque consentie par cette Compagnie.

En conséquence la section centrale a proposé au Gouvernement qui l'a acceptée, une nouvelle rédaction de l'art. 1^{er} du projet de loi, ainsi conçue :

« Le Gouvernement est autorisé à faire des paiements à valoir sur les travaux » repris à l'art. 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 8 septembre 1859, à concurrence d'une » somme de 5 millions de francs.

« Ces paiements seront effectués suivant les clauses et conditions qu'il déter-

» minera et moyennant, par la Compagnie chargée de l'entreprise, de donner
» hypothèque, au profit de l'État, sur les immeubles qu'elle a acquis pour
» l'exécution desdits travaux. »

Le Rapporteur,
Louis CROMBEZ.

Le Président,
E. VANDENPEEREBOOM.



PROJETS DE LOI.

Projet de loi proposé par le Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation temporaire à l'art. 20 de la loi du 15 mai 1846, le Gouvernement est autorisé, sous les clauses et conditions à déterminer par lui, à faire des paiements à compte sur les travaux repris à l'art. 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 8 septembre 1859, à concurrence d'une somme de 5 millions de francs.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Projet de la section centrale.

ARTICLE PREMIER (*modifié par la section centrale, d'accord avec le Gouvernement*).

Le Gouvernement est autorisé à faire des paiements à valoir sur les travaux repris à l'art. 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 8 septembre 1859, à concurrence d'une somme de 5 millions de francs.

Ces paiements seront effectués suivant les clauses et conditions qu'il déterminera et moyennant, par la Compagnie chargée de l'entreprise, de donner hypothèque, au profit de l'État, sur les immeubles qu'elle a acquis pour l'exécution desdits travaux.

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

ANNEXES.

Bruxelles, le 20 mars 1862.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En réponse à votre lettre de ce jour et en l'absence de M. l'Administrateur Directeur Pauwels, en ce moment à Paris, j'ai l'honneur de vous informer que je n'ai aucune connaissance du mémoire dont vous me parlez.

Je ne puis donc satisfaire à la demande que vous me faites l'honneur de m'adresser, ce mémoire n'existant certainement pas. Comme je suis parfaitement au courant de toutes les affaires d'Anvers et que je vous écris de la Compagnie même, où se trouvent toutes les archives, je suis donc certain de ce qui précède.

Recevez, etc.

L'Administrateur délégué,

Du PRÉ.

ANNEXÉ B.

Bruxelles, le 21 mars 1862.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par lettre en date d'hier, vous voulez bien me demander communication « du mémoire remis par la Société Pauwels, au mois de septembre 1861, au » Département de la Guerre, concernant les rapports des entrepreneurs et du » Gouvernement. »

N'ayant pas trouvé trace de ce mémoire au Département de la Guerre, j'ai demandé au Directeur-Général de la Société de me faire savoir s'il existe et s'il m'a été réellement adressé. J'ai l'honneur de vous faire parvenir, Monsieur le Président, la réponse que je viens de recevoir.

S'il était possible à la section centrale de préciser la correspondance qu'elle a en vue, je m'empresserais de la faire rechercher. Dans tous les cas, je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien prévenir la section que je me tiens à sa

disposition pour lui donner les renseignements et éclaircissements qu'elle jugera à propos de me demander.

Veillez, etc.

Le Ministre de la Guerre,

B^{on} CHAZAL.

ANNEXE C.

Bruxelles, le 16 août 1861.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Dans les conférences que nous avons eu l'honneur d'avoir avec vous, nous vous avons exposé que les formalités qu'exigeaient la rédaction et la liquidation des mandats de paiement, entraînaient toujours la Compagnie générale de matériels dans des avances qui s'élèvent, du chef seul des travaux exécutés et non payés, de 2,200,000 francs à 2,500,000 francs

Il a été reconnu qu'en payant les travaux exécutés à mesure que leur importance s'élevait, dans chaque section, à 25,000 francs et sur déclaration des officiers compétents, et en faisant les comptes détaillés par somme de cent mille francs, on remédierait à un état de choses qui met la Compagnie à découvert, de ce chef seul, de sommes bien plus considérables que personne n'avait pu le prévoir.

D'un autre côté, Monsieur le Ministre, nous avons eu l'honneur de vous exposer la nécessité dans laquelle s'est trouvée la Compagnie de faire elle-même des briques, d'avoir des carrières, etc., etc., et les énormes avances qui en sont résultées. Or, le paiement des matériaux approvisionnés à pied d'œuvre, comme il est d'usage de le faire dans l'exécution de travaux publics, remédierait aussi aux avances qui résultent des grandes mesures prises par la Compagnie pour suffire aux besoins d'un travail aussi considérable que celui qui se fait à Anvers, et qui est sans précédent jusqu'ici.

Nous venons vous prier, en conséquence, Monsieur le Ministre, de vouloir bien faire payer la Compagnie d'après le mode indiqué ci-dessus, et de vouloir bien faire porter en compte les matériaux approvisionnés à pied d'œuvre.

Nous vous prions d'agréer, etc.

La Compagnie générale de matériels de chemins de fer :

Le Directeur des établissements de

Molenbeek,

V. HOBIN.

L'Administrateur-Directeur-Général,

FR. PAUWELS.

ANNEXE D.

Bruxelles, le 31 août 1861.

LE MINISTRE DE LA GUERRE,

Attendu que pour établir les comptes (art. 23 des conditions générales), qui doivent être joints à l'appui des certificats de paiement pour chaque section des travaux d'Anvers (art. 9 du contrat), il convient que les ouvrages soient arrivés à un degré d'achèvement qui permette de faire les toisés avec l'exactitude requise ;

Attendu que les calculs, les vérifications et les formalités nécessaires pour procéder à la réception des travaux, établir les pièces comptables, etc., doivent nécessairement apporter du retard dans la liquidation et le paiement des sommes dues à l'entrepreneur, d'où il résulte qu'au moment où cet entrepreneur reçoit une somme d'environ 100,000 francs pour un terme de paiement de l'une ou de l'autre section des travaux, la nouvelle dépense faite et non liquidée pour ouvrages exécutés dans la même section, s'élève déjà à une somme équivalente et parfois supérieure ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de l'État que les ressources financières de l'entrepreneur ne soient pas immobilisées dans des proportions assez fortes pour nuire à la rapide exécution des travaux ; et que l'État peut, sans courir aucun risque, non-seulement apporter certaines modifications au mode de paiement tel qu'il est indiqué à l'art. 9 § 46 du contrat, mais encore faire effectuer le paiement des matériaux déposés à pied d'œuvre, ce qui permettrait à l'entrepreneur d'imprimer aux travaux un plus grand degré d'activité ;

Vu la requête de l'entrepreneur des travaux en date du 16 août 1861 ;

Vu l'art. 167 de l'arrêté royal du 13 novembre 1849,

Décide :

1° Chaque fois que le commandant du génie compétent se sera assuré que l'entrepreneur aura fait pour une somme de 25,000 francs au moins d'ouvrages dans une section des travaux, il délivrera, de ce chef, un certificat qui servira de pièce justificative pour la création, au profit de l'entrepreneur, d'une ordonnance de paiement de 23,750 francs. La différence de 1,250 francs formera la retenue de 5 p. % prescrite par l'art. 9 § 47 du contrat d'entreprise.

Les ordres d'exécution et les dépenses continueront à être inscrits dans le carnet (art. 23 des conditions générales). Le compte général mentionné au § 47 de cet article sera établi et arrêté lorsque l'entrepreneur aura exécuté des travaux pour une somme de 100,000 francs au moins (art. 9 § 46 du contrat). Ce compte sera joint au certificat de paiement du montant de ces travaux dont on déduira les trois paiements partiels (ou à-compte) de 23,750 francs qui auront été effectués ;

2° Lorsque, pendant la saison d'hiver, l'entrepreneur aura fait des dépôts de briques, de moëllons ou de pierres de taille, à pied-d'œuvre, dans une section des travaux, pour une valeur de 25,000 francs au moins, calculée d'après les prix du tarif de l'entreprise, le commandant du génie compétent en fera la réception, et il

délivrera un certificat qui servira de pièce justificative à la création, au profit de l'entrepreneur, d'une ordonnance de paiement de 25,750 francs. La différence de 1,250 francs formera la retenue de 5 p. % prescrite par l'art. 9 § 47 du contrat d'entreprise.

Ces matériaux seront la propriété de l'État, mais ils resteront, jusqu'à l'époque de leur mise en œuvre, sous la surveillance et la responsabilité de l'entrepreneur, lequel pourra être obligé, le cas échéant, de remplacer ceux qui lui seront indiqués par l'autorité compétente, comme ayant subi une détérioration.

Les sommes payées pour les matériaux dont il s'agit seront portées en déduction de la valeur des ouvrages exécutés dans lesquels ces matériaux auront été employés ;

5° Le Ministre de la Guerre déterminera, pour chaque section des travaux, la quantité de briques, de moëllons et de pierres de taille à laquelle s'appliquera la disposition ci-dessus sous 2° ;

4° Le Ministre de la Guerre se réserve en outre le droit de révoquer la présente décision, sans que l'entrepreneur puisse élever aucune réclamation de ce chef.

B^{on} CHAZAL.

ANNEXE E.

Bruxelles, le 15 septembre 1861.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Votre décision du 31 août dernier, communiquée à la Cour par lettre du 1^{er} septembre courant, n° 12650, 4^e division, a pour objet de modifier une des clauses du contrat concernant les travaux d'agrandissement de la ville d'Anvers, etc., en ce qu'elle permet de liquider des à-compte aussitôt que, sur une section, il aura été effectué des ouvrages pour 25,000 francs, et elle en introduit une nouvelle suivant laquelle on payerait à l'entrepreneur immédiatement après leur dépôt à pied d'œuvre, les briques, moëllons et pierres de taille, que celui-ci trouverait bon d'y faire transporter pendant l'hiver.

La Cour ne peut s'empêcher, Monsieur le Ministre, de faire remarquer à l'égard de la modification apportée au § 46 du contrat que l'art. 167 du règlement du 15 novembre 1849 subordonne toute dérogation aux clauses stipulées à l'existence d'une circonstance extraordinaire qu'elle n'aperçoit pas dans l'espèce, et que ce n'est conséquemment qu'à titre d'exception et eu égard à la nature toute spéciale de l'entreprise qu'elle croit pouvoir prêter la main à son exécution.

Mais en ce qui concerne l'introduction dans le contrat d'une clause nouvelle autorisant le paiement de matériaux qui restent la propriété de l'entrepreneur, il n'est point possible à la Cour de ne pas faire observer que cette clause lui semble

constituer une infraction à l'art. 20 de la loi de comptabilité et qu'elle ne saurait ainsi y concourir.

Par ordonnance :

Le Greffier,
DASSESE.

La Cour des Comptes :

Le Conseiller faisant fonctions de président,
VAN HOEBROUCKE.

ANNEXE F.

Bruxelles, le 23 décembre 1861.

MESSIEURS,

Par décision ministérielle du 31 août 1860, n° 12650, dont j'ai transmis une copie à la Cour des comptes, les modifications suivantes ont été apportées au mode de paiement des travaux de l'entreprise concernant l'agrandissement de la ville d'Anvers, etc., etc. :

1° Des à-compte de 25,750 francs seront payés à l'entrepreneur, chaque fois qu'il aura exécuté des travaux, dans une section, pour une valeur équivalente à une somme de 25,000 francs ;

2° Des à-compte de 25,750 francs seront également payés à l'entrepreneur, chaque fois que, pendant l'hiver, celui-ci aura fait, à pied d'œuvre, dans une section des travaux, des dépôts de briques, de moëllons ou de pierres de taille, pour une valeur de 25,000 francs, au moins.

Par dépêche du 13 septembre 1861, n° 154527, contrôle, la Cour des comptes m'a fait connaître que l'introduction, dans le contrat, de la modification dont il s'agit ci-dessus sous § 2°, autorisant le paiement de matériaux qui restent la propriété de l'entrepreneur, lui semblait constituer une infraction à l'art. 20 de la loi de comptabilité et qu'ainsi elle ne saurait y concourir.

Je crois d'abord faire remarquer à la Cour que les matériaux pour la fourniture desquels il s'agit de payer des à-compte, ne restent pas la propriété de l'entrepreneur ; en effet, le § 2 de la décision précitée, dit textuellement : ces matériaux seront la propriété de l'État, et, pour assurer davantage encore cette propriété de l'État, on y a ajouté les mots suivants : « Mais ils (les matériaux) » resteront, jusqu'à l'époque de leur mise en œuvre, sous la surveillance et la » responsabilité de l'entrepreneur, lequel pourra être obligé, le cas échéant, de » remplacer ceux qui lui seront indiqués par l'autorité compétente, comme » ayant subi une détérioration. »

D'après l'art. 20 de la loi de comptabilité, aucun marché ne peut stipuler d'à-compte que pour un service fait et accepté ; or, il semble que la modification ci-dessus qui fait l'objet de la critique de la Cour, est parfaitement conforme à l'esprit et au texte de la loi. En effet, l'entrepreneur fournit des matériaux pour une somme de 25,000 francs, au moins, d'après les prix du tarif de l'entre-

ANNEXE H.

Bruxelles, le 14 janvier 1862.

LE MINISTRE DE LA GUERRE,

Attendu que des retenues jusqu'à concurrence d'une somme de 300,000 francs ont été faites sur les différents termes de paiement des travaux de fortifications d'Anvers, conformément à l'art. 9, § 47 du contrat d'entreprise, et qu'elles ont été converties en obligations belges 4 1/2 p. ‰, d'une valeur nominale de 301,500 francs, par application dudit art. 9, § 48 du même contrat d'entreprise ;

Considérant que les motifs exposés dans la décision ministérielle du 27 décembre 1861, n° 12650, en ce qui concerne le remboursement du cautionnement déposé par la Société entrepreneur, s'appliquent également au remboursement de ladite retenue de 300,000 francs ;

Vu l'art. 167 de l'arrêté royal du 15 novembre 1859 sur la comptabilité de l'État ;

Vu la délibération du conseil des Ministres ;

Décide :

La somme de 301,500 francs, en obligations belges 4 1/2 p. ‰, déposée dans la caisse de l'État, à titre de garantie de la retenue de 300,000 francs dont il s'agit ci-dessus, sera restituée intégralement à l'entrepreneur des travaux d'Anvers.

BARON CHAZAL.

ANNEXE I.

Entre M. le baron Chazal, Ministre de la Guerre, agissant au nom du Gouvernement belge, d'une part ;

Et la Compagnie générale de matériels de chemins de fer, entrepreneur des travaux d'agrandissement de la place d'Anvers, représenté par M. François Pauwels, son administrateur-directeur-général et M. Victor Hobin, directeur des établissements de Molenbeek-Saint-Jean, à ce autorisés, d'autre part ;

Les seconds dénommés à qualités qu'ils agissent ont exposé :

Que pour assurer l'approvisionnement des matériaux nécessaires pour la construction des fortifications d'Anvers et donner aux travaux toute l'activité possible, ils ont fait l'acquisition de carrières, de bois sur pied, de terrains à briques, construit des hangars pour la fabrication de celles-ci, établi des chemins de fer, des débarcadères et créé un matériel de transport considérable, qu'ils ont ainsi immobilisé une somme fort importante ;

Que, d'un autre côté, quelque célérité que le Département de la Guerre mette, dans la réception des travaux et dans la liquidation des sommes dues, l'entreprise se trouve toujours en avance de sommes notables :

1° Pour travaux reçus, mais dont le prix n'est pas encore payé ;

2° Pour travaux en voie de réception, etc. ;

3° Pour travaux en cours d'exécution, mais non encore cubés, ni inscrits au carnet des officiers ;

Que, dans cette situation, il semble d'une rigoureuse justice que le Gouvernement fasse à la Compagnie des paiements à-compte pour la couvrir en partie des avances qu'elle a faites et qu'elle doit faire encore pour l'exécution des travaux ;

Et le premier dénommé, considérant (sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans l'examen détaillé des faits ci-dessus exposés), qu'il est hors de doute que la Compagnie a immobilisé de grands capitaux dans l'entreprise, et qu'elle doit constamment faire des avances et se trouver à découvert de sommes importantes à cause de l'étendue et du mode d'exécution même de travaux ;

Attendu que le Gouvernement est disposé à présenter aux Chambres un projet de loi qui, par dérogation à l'art. 20 de la loi sur la comptabilité de l'État, lui permettrait d'accorder à la Société des à-compte sur ses travaux et fournitures ;

Voulant, dès à présent, arrêter les conditions auxquelles ces à-compte seront accordés, dans le cas où le projet de loi précité serait adopté par la Législature ;

Il est intervenu la convention suivante :

ART. 1^{er}. La Compagnie s'engage par les présentes :

a. A maintenir dans leur état actuel ses briqueteries de Basel, Niel, Calmpthout, et Édeghem, à ne les aliéner en aucune façon, à ne disposer des briques de la fabrication que pour les travaux de son entreprise d'Anvers, et à maintenir la fabrication annuelle au minimum de la production actuelle, et s'engageant à l'augmenter encore d'après les exigences des travaux ;

b. A maintenir sur les travaux, en bon état, tout le matériel d'exécution qu'elle possède et montant, suivant l'inventaire joint à la présente convention, à la somme de trois millions cinq cent soixante-huit mille cent quatre-vingt-dix-huit francs soixante-huit centimes (fr. 3,568,198-68), y compris les chemins de fer, le matériel roulant et de traction, etc. ;

c. A construire un nouvel embarcadère à Hoboken, sur l'Escaut, et à le relier au chemin de fer du camp retranché ; augmenter encore le matériel de transport ; se procurer un plus grand nombre de bateaux ; augmenter le matériel de terrassement ; développer les briqueteries et leur matériel.

ART. 2. Le Gouvernement fera, à la Société, des paiements à valoir, à concurrence d'une somme de 5 millions de francs.

ART. 3. Ces paiements représenteront des à-compte sur le prix des travaux, fournitures ou services faits ou à faire par la Société.

ART. 4. La Société s'interdit le pouvoir de déléguer, à qui que ce soit, tout ou partie des mandats à délivrer par le Gouvernement pour les travaux d'Anvers.

ART. 5. En cas de suspension totale ou partielle des travaux, fournitures ou services, à moins que cette suspension ne soit le résultat d'un fait de force majeure, il sera loisible au Gouvernement, après une simple mise en demeure, constatée par une lettre du Département de la Guerre, de faire continuer les

travaux par ses propres ouvriers ou ingénieurs, pour compte de la Société et à ses risques et périls, de prendre possession immédiatement et de disposer jusqu'à leur complet achèvement, pour les appliquer à leur destination, de tous les ouvrages en voie d'exécution, ainsi que des matériaux approvisionnés, des chemins de fer avec leur matériel, des chevaux, etc., des ateliers, briqueteries, carrières, etc., appartenant à la Société ou loués en son nom et pour son compte, des outils, instruments et engins de toute espèce.

ART. 6. Le Gouvernement se réserve le droit de reprendre, lorsqu'il le jugera convenable, tout ou partie du réseau des chemins de fer construits par la Société sur les terrains de l'État, et servant actuellement aux travaux des fortifications d'Anvers.

Le prix de cette reprise sera déterminé par des experts à nommer par le Gouvernement et la Société. En cas de dissentiment, un tiers expert sera nommé par le président du tribunal civil d'Anvers.

Si cette reprise s'effectue avant le complet achèvement des travaux, la Société aura l'autorisation de faire circuler son matériel sur la partie du chemin de fer reprise par l'État, à charge de l'entretenir et de remplacer, à ses frais, les parties dégradées, de manière à le remettre au Gouvernement dans le même état où il se trouvait lors de la reprise. — La Société aura à payer, en outre, à titre de loyer, une somme égale à 5 p. % par an du prix de reprise payé par l'État.

ART. 7. D'après ce qui précède, la société s'interdit de vendre, d'hypothéquer, de grever de droits ou de privilèges, les objets énumérés aux articles cinq et six, aussi longtemps que des avances lui seront faites par l'État.

ART. 8. Les avances de l'État faites en exécution de l'article deux ci-dessus, deviendront immédiatement exigibles :

1° Si le remboursement des crédits ouverts à la Société, jusqu'à concurrence de un million six cent mille francs (1,600,000 francs), sous la dénomination de crédits ordinaires de banque, venait à être réclamé ;

2° Si la Compagnie ne remplissait pas les engagements prévus par les articles un et sept ;

Et 3° Dans le cas indiqué à l'article cinq.

ART. 9. Les avances de l'État, seront productives d'un intérêt annuel de quatre pour cent.

ART. 10. Tous les mandats à délivrer seront soumis, outre la retenue ordinaire de cinq pour cent, stipulée par l'art. 9 § 47 du contrat d'entreprise passé avec la Société le cinq décembre 1859, à une retenue, savoir :

Une somme égale à 10 p. %, sur les mandats délivrés pour terrassements ; une somme égale à 20 p. %, sur ceux délivrés pour maçonneries, à titre de remboursement des avances faites, à partir du 1^{er} octobre 1862 ;

A partir du 1^{er} juillet 1863 au plus tôt, si l'État d'avancement des travaux le rendait nécessaire, le solde des avances éventuellement dû par la Compagnie sera prélevé soit intégralement soit successivement sur les mandats à émettre à son profit.

La Société obtiendra la libre disposition de son matériel ; mais seulement dans la proportion de un cinquième par chaque million de francs qu'elle aura remboursé à l'État.

ART. 11. Le Gouvernement pourra fortifier comme il le jugera utile, le contrôle qu'il exerce aujourd'hui sur la Société par l'entremise de ses commissaires.

ART. 12. La Compagnie se réserve la faculté de rembourser les avances dont il s'agit, et à partir du remboursement intégral, la présente convention cessera ses effets.

ART. 13. La présente convention laisse entières et dans toute leur force et vigueur les clauses et conditions stipulées au contrat d'entreprise précité, et elle ne porte aucun préjudice aux droits du Gouvernement contre les deux cautions personnelles fournies par la Société de matériels des chemins de fer; et pour assurer l'effet de ces dispositions sont intervenus M. Joseph Louis Victor du Pré, ingénieur en chef honoraire des ponts et chaussées, et M. Louis Émerique, président de la société de l'Union du crédit, qui ont signé la présente convention.

Dont acte fait, en autant d'originaux qu'il y a de parties.

A Bruxelles, le vingt-sept décembre 1861.

Le Ministre de la Guerre,

BARON CHAZAL.

La Compagnie Générale de matériels de chemins de fer :

*Le Directeur de l'Établissement
de Molenbeek,*

V. HOBIN.

*L'Administrateur-Directeur-
Général,*

FR. PAUWELS.

Vu et approuvé par les cautions soussignées :

ÉMERIQUE, J. DU PRÉ.

ANNEXE J.

Entre M. le Lieutenant-Général baron Chazal, Ministre de la Guerre, agissant au nom du Gouvernement belge, d'une part ;

Et la Compagnie générale de matériels de chemins de fer, entrepreneur des travaux d'agrandissement de la place d'Anvers, représentée par M. François Pauwels, son administrateur-directeur-général, et M. Victor Hobin, directeur des établissements de Molenbeek-Saint-Jean, d'autre part ;

Il a été dit que, par une convention en date de ce jour, les parties ont réglé les conditions sous lesquelles des à-compte à concurrence d'une somme de 5 millions de francs pourraient être faits par le Gouvernement à la Compagnie de matériels de chemins de fer, dans le cas où la Législature sanctionnerait le projet que le Département de la Guerre a l'intention de lui soumettre à cet effet ;

Qu'en attendant le vote de ce projet, des facilités pourraient être accordées à la Compagnie au moyen de la restitution de son cautionnement et des retenues opérées jusqu'à ce jour ;

Que le Département de la Guerre possède :

A. Dans les travaux reçus, mais dont le prix n'est pas encore payé,

B. Dans les travaux en voie de réception,

C. Dans les travaux en cours d'exécution, mais non encore cubés ni inscrits au carnet des officiers,

Des garanties qui lui permettent de satisfaire à la demande de la Compagnie ;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le cautionnement fourni par la Compagnie générale de matériels et la Banque de Belgique, en garantie de l'exécution des travaux dont la Compagnie générale de matériels s'est rendue adjudicataire, suivant procès-verbal du 30 novembre 1859, leur sera restitué.

Seront également restituées jusqu'à concurrence de 500 mille francs, les retenues, opérées en vertu des art. 47 à 49 du cahier des charges, sur les sommes dues pour travaux exécutés.

ART. 2. Le Département de la Guerre pourra, en tout temps, obliger la Compagnie à rétablir le cautionnement tel qu'il est déterminé par le cahier des charges.

Ce cautionnement devra, en tous cas, être rétabli, si le projet de loi, mentionné dans la convention de ce jour, est adopté par la Législature, et si les conditions sous lesquelles il pourrait être voté, sont acceptées par la Compagnie.

ART. 3. La présente convention ne porte aucun préjudice aux droits du Gouvernement contre les deux cautions personnelles fournies par la Compagnie générale de matériels de chemins de fer, et pour assurer l'effet de ces dispositions, sont intervenus M. Joseph Louis Victor du Pré, ingénieur en chef honoraire des ponts et chaussées, et M. Louis Émerique, Président de la Société de l'Union du Crédit, qui ont signé la présente convention.

Fait en autant d'originaux qu'il y a de parties, à Bruxelles, le 27 décembre 1861.

B^{on} CHAZAL, FR. PAUWELS, V. HOBIN,
ÉMERIQUE, J. DU PRÉ.

ANNEXE K.

État indiquant l'emploi des capitaux dans les travaux d'Anvers.

BRIQUETERIES.

§ 1^{er}. Immeubles.

Niel	fr. 773,572 98
Basel.	751,103 17
Edeghem	69,875 »
	<hr/>

1,594,551 15

D'autre part . . . fr. 1,594,551 15

§ II. Matériel.

Niel fr.	67,867 82	
Basel.	98,018 99	
Edeghem	13,646 21	
Calmpthout.	161,261 62	
		<u>342,794 64</u>

§ III. Constructions.

Niel fr.	408,650 45	
Basel	366,438 85	
Edeghem	179,561 74	
Calmpthout.	308,835 58	
		<u>1,263,486 62</u>

§ IV. Briques en approvisionnement et en voie de fabrication.

Niel	120,000 »	
Basel.	120,000 »	
Edeghem	10,000 »	
Calmpthout.	100,000 »	
		<u>350,000 »</u>
		3,550,832 41

TRAVAUX.

1° Matériel, suivant inventaire reconnu par MM. les officiers du génie. fr.	3,568,198 68
2° Approvisionnements de matériaux et marchandises de toute espèce	1,134,668 17
3° Travaux exécutés et non payés	1,142,716 53
4° Espèces dans les vingt et une caisses des travaux et exploitations, destinées au paiement des ouvriers dans quelques jours	341,410 74
5° Débiteurs divers, par à-compte sur travaux, et garantie d'exécution.	482,857 39
	<u>10,220,683 92</u>

Nota. — Les inventaires, reconnus par MM. les officiers du génie, seront déposés sur le bureau pendant la discussion du projet de loi.

ANNEXE L.

*Propriétés acquises par la Compagnie générale de matériels de chemins de fer,
pour l'établissement de ses briqueteries.*

N ^{OS} D'ORDRE.	DÉSIGNATION	DATES	NOMS	SURFACES	PRIX PAYÉ.	PRIX	MONTANT
	DES VENDEURS.	DES ACTES.	DES NOTAIRES.	acquises.		RESTANT A PAYER.	par ACQUISITION.
		1860.		H A. C.			
1	Peeters de Proft, à Niel. . .	23 février . .	Vermeulen, à Boom. .	11.07.46	389,098 70	200,000 »	589,098 70
2	Veuve Tayaerts et Couvent .	7 janvier . .	Mommen, — . .	1.62.60	38,062 39	»	38,062 39
3	Slavon, à Malines.	19 — . .	Broustin, à Bruxelles.	4.01.92	133,589 52	»	133,589 52
4	Veuve de Kock, à Niel . . .	13 novembre.	Verbeek, à Berchem .	13.55	12,822 37	»	12,822 37
5	Comte Dubois, à Edeghem. .	1 ^{er} août. . .	Dhance, à Mortsel. .	7.47.85	29,875 »	40,000 »	69,875 »
6	Vilain XIII, à Basel.	3 janvier . .	Van Dogaert, à Basel.	25.70.83	442,326 65	200,000 »	642,326 65
7	Verhegen et consorts. . . .	13 février . .	— —	1.86.58	30,178 98	»	30,178 98
8	Verhegen-Berveck.	13 — . .	— —	1.60.00	29,184 33	»	29,184 33
9	P. Scheltjens.	13 — . .	— —	Maison 7.60	10,759 96	»	10,759 96
10	Héritiers Claus.	8 — . .	— —	50.40	7,788 30	»	7,788 30
11	Famille Claus.	13 — . .	— —	71.00	25,941 04	»	25,941 04
12	Vilain XIII.	3 janvier . .	— —	57.50	4,923 86	»	4,923 86
				56.87.34	1,154,551 15	440,000 »	1,594,551 15

La Compagnie générale de matériels de chemins de fer déclare que les propriétés ci-dessus désignées ne sont soumises à aucune hypothèque, autre que celle du privilège des vendeurs, pour les sommes restant à payer.

La Compagnie générale de matériels de chemins de fer :

Pour l'Administrateur-Directeur-Général :

Le Directeur des établissements de Holenbeek,

L'Administrateur délégué,

V. HOBIN

DU PRÉ.